

1443 (n. st.), 23 mars – Riom (Palais).

Charles, duc de Bourbonnois et d’Auvergne, etc., déclare avoir reçu par procureurs la foi et hommage de l’abbé d’Ébreuil, à la condition que ledit abbé lui fournisse dans 40 jours le dénombrement de tout ce qu’il tient de lui.

- A. Original perdu, jadis scellé du sceau de secret en l’absence du grand.
- B. *Vidimus* sur parchemin par Jean le Viste, lieutenant général du sénéchal d’Auvergne, signé, jadis scellé du sceau de la sénéchaussée d’Auvergne¹, en date du 30 octobre 1443. 375 x 135 mm. Paris, Archives nationales, P 1361/1, n° 948.
- C. Copie sur parchemin, collationnée à l’original, en date du 25 juillet 1444. 265 x 200 mm. ; avec une simple queue de parchemin dont le sceau est absent. Paris, Archives nationales, P 1361/1, n° 948.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 282, n° 5700.

TEXTE ÉTABLI D’APRÈS B.

Charles, duc de Bourbonnois et d’Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, seigneur de Beaujeu et de Chausteuu Chinon, per et chamberier de France, a noz seneschal, procureur, tresaurier et clerc de noz fiefz, et a tous noz autres justiciers et officiers de nostredit paiz d’Auvergne, ou a leurs lieutenans, salut. Savoir vous faisons que nostre amé et feal chevalier, messire Jacques de Chabanes, ou nom et comme procureur souffisamment fondé par lettres de procuracion de nostre amé et feal frere Pierre de la Roche, brian abbé de Esbroulle, de l’ordre de saint Benoit, nous a aujourd’uy fait foy et hommaige lige et le serment de feaulté de sa ville, chastel, chastellanie, juridicion et justice, cens et rantes de Esbroulle et generalmente de tout ce qu’il a et puet tenir en fief de nous a cause et pour raison de nostredit paiz et duchié d’Auvergne, esquelx foy et hommaige lige nous, en la personne de sondit procureur, icellui abbé avons receu, sauf nostre droit et l’autrui. Si vous mandons et a chascun de vous, si comme a lui appartiendra, que a cause desdiz foy et hommaiges non faiz vous ne molestés ou empeschés, ne faictes molester ne empescher en aucune maniere ledit abbé, maiz, se aucuns de ses biens ou choses estoient pour ce prins, saisis ou arrestés, mectés les lui ou faictes mectre ces lettres veues a plaine delivrance, pourveu que dedans quarante jours a compter de la date de ces presentes il sera tenu de bailler sa nommee et denombrement des choses dessusdictes par devenus noz gens ad ce commis. Donné en nostre palais de Rom, soubz nostre seel de secret en l’absence du grant, le XXIII^e jour de mars, l’an de grace mil IIII^C quarante et deux.

1. Protocole du vidimus : *A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et oront, Jehan le Vist, licencié en loiz, lieutenant general de noble homme et saige messire Jehan, seigneur de Langhat, chevalier, conseiller, chambellan monseigneur le duc de Bourbonnois et d’Auvergne, et son seneschal d’Auvergne, salut. Savoir faisons que nous avons veu et diligemment fait veoir et lire et transcripe unes lettres du seel secret de mondit seigneur le duc seellees, desquelles la teneur s’en suy.*

Par monseigneur le duc.
(Signé :) Millet.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).